

- **Télécharger une attestation de déplacement dérogatoire et justificatif déplacement professionnel**

Des mesures pour réduire les déplacements au strict minimum sont en vigueur à compter du mardi 17 mars à 15h00 (heure locale), pour 15 jours minimum. Des dérogations sur attestation seront possibles dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

- **Recourir à l'activité partielle**

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site national : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> Il faut d'abord créer un compte en ligne avec un mot de passe en suivant les instructions indiquées à l'écran. Se munir du N° SIRET de l'entreprise. Renseigner les informations demandées (nombre de salariés concernés, nombre d'heures, etc.).

La demande de l'activité partielle se fait en deux étapes : une demande d'autorisation et ensuite une demande d'indemnisation. L'indemnisation est un remboursement sur salaires payés. Il est conseillé de se connecter tôt en journée, les serveurs étant moins sollicités compte-tenu du décalage horaire. Le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de son salaire horaire brut par heure chômée. L'employeur percevra une allocation financée conjointement par l'Etat et l'assurance chômage de 7,74 € par heure chômée par salarié dans le cas d'une entreprise de 1 à 250 salariés. Un simulateur permet aux entreprises de connaître les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter et le montant estimatif de leur reste à charge : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

Pour toute question sur le dispositif, contacter par mail : 974.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

- **Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public**

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 .- in : JO Lois et décrets, n° 65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site de Legifrance.

- **Déclarer un arrêt de travail pour les gardes d'enfant à domicile**

Ce dispositif vise les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans, contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. En tant qu'employeur vous devez déclarer l'arrêt du salarié sur [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr). Cette déclaration fait office d'arrêt de travail. Le salarié doit fournir à l'employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à en faire la demande.

- **Demander un report d'échéances des charges sociales**

Consulter le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

- Pour les employeurs : report de 3 mois de l'échéance du 15 mars. Possibilité de modulation du paiement jusqu'au jeudi 19 mars, en modifiant en ligne le « paiement en instance » sur l'espace personnel www.urssaf.fr ou sur celui de www.net-entreprises.fr
- Pour les travailleurs indépendants : le prélèvement du 20 mars est mis à 0 et son montant est lissé sur les 9 prochaines échéances

- **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- **Obtenir un prêt de trésorerie**

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0969 370 240 ou sur leur site : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

- **Demander un rééchelonnement des crédits bancaires**

Possibilité de report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédit. En cas de difficulté dans une demande de rééchelonnement, les entreprises pourront contacter l'IEDOM à cette adresse : tpe974@iedom-reunion.fr.

- **Vous êtes sous le régime de la micro-entreprise ou indépendant**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle. Consulter le site de la sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

- **Solliciter le fonds de solidarité**

Les entreprises et les microentrepreneurs ayant perdu plus de 70% de chiffre d'affaires (CA) entre mars 2019 et mars 2020 et de moins de 1 million de CA, peuvent sous condition bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 500 euros (annonce du gouvernement. En attente de précisions ultérieures).

- **Traiter les conflits avec des clients ou des fournisseurs**

Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs peut être obtenu en faisant appel à la médiation du crédit : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

- **Prévenir les difficultés de l'entreprise (mandat ad-hoc, conciliation, cessation de paiements)**

Le tribunal de commerce de St-Pierre propose sur son site internet de nombreuses informations sur les solutions qui permettent à l'entreprise de franchir un cap difficile : <https://www.greffe-tc-saint-pierre.fr>

Pour contacter votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

❖ Numéro vert : 0801 902 412 / Courriel de correspondance : covid19@cma-reunion.fr